



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la Nouvelle-Aquitaine sur
le projet d'ouverture d'une carrière alluvionnaire
d'environ 10 hectares à Saint-Sixte (47)**

n°MRAe 2020APNA101

dossier P-2020-10085

Localisation du projet : Commune de Saint-Sixte (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société ESBTP Granulats
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de Lot-et-Garonne
En date du : 09 septembre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 04 novembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

L'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'ouverture d'une nouvelle carrière alluvionnaire, située sur la commune de Saint-Sixte dans le département du Lot-et-Garonne. La demande concerne une production maximale de 100 000 tonnes par an, sur une superficie totale d'environ 10 hectares (dont 9ha exploitables) et pour une durée de 10 ans (8 années d'exploitation et 2 années supplémentaires pour finaliser le remblayage et la remise en état du site). Les granulats produits servent à la fabrication de bétons, aux métiers de la construction et aux travaux routiers.

Cette demande s'effectue en parallèle d'une demande d'extension d'un site actuellement exploité depuis 2016 par la même société à un peu plus d'1 kilomètre, sur la commune voisine de Saint-Nicolas-de-la-Balermie au lieu-dit « *Bouchon* »¹. Historiquement, l'ouverture du site de « *Bouchon* » faisait lui-même suite à l'arrêt de l'exploitation du site dit du « *Coutet* » sur la même commune de Saint-Nicolas-de-la-Balermie.

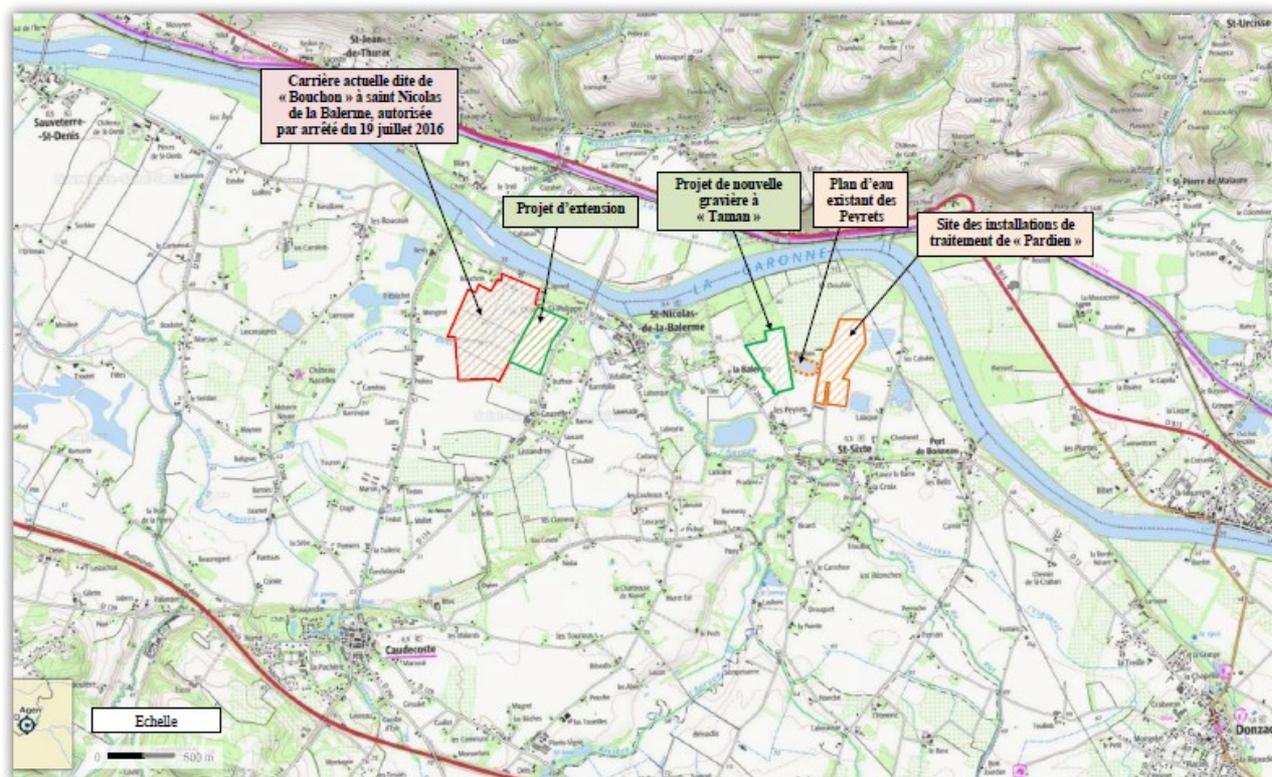


Figure 1 : Plan de situation sur fond IGN à l'échelle 1/25 000

Localisation des projets d'extension et de nouvelle carrière (source : étude d'impact p.29)

Le gisement de la carrière du lieu-dit « *Bouchon* », qui devait satisfaire les besoins en granulats de la société ESBTP Granulats jusqu'en 2031, s'avère moins important que ce qui avait été estimé, d'où la nécessité de trouver une ressource complémentaire, d'une part avec l'extension de ce site et, d'autre part, avec l'ouverture d'une nouvelle gravière au lieu-dit « *Taman* » près des hameaux « *La Balermie* » et « *Les Peyrets* » sur la commune de Saint-Sixte sur laquelle est sollicité le présent avis de la MRAe. Cette nouvelle gravière sera située à proximité immédiate des installations de traitement autorisées sur la même commune au lieu-dit « *Pardien* ».

L'exploitation conjointe du nouveau site de Saint-Sixte et de la carrière de Saint-Nicolas-de-la-Balermie permettra que le tonnage maximal autorisé de 250 000 tonnes par an, reste inchangé et soit réparti entre les deux sites, avec environ 150 000 tonnes par an pour le site « *Bouchon* » sur Saint-Nicolas-de-la-Balermie et 100 000 tonnes par an sur la nouvelle gravière de Saint-Sixte.

L'exploitation fonctionnera du lundi au vendredi inclus, environ 260 jours par an, sans période de fermeture annuelle, sur des plages horaires maximales allant de 7h30 à 18h30.

1 Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale Préfet de Région le 29 décembre 2015

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité par l'autorité décisionnaire, la Préfète du Lot et Garonne, le 9 septembre 2020. Le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Enjeux

Le projet se situe dans la plaine alluviale de la Garonne, en zone inondable, sur des terrains utilisés par l'agriculture et à environ 150 mètres des premières habitations. Les enjeux environnementaux sur lesquels porte le présent avis concernent à titre principal, compte tenu de la nature du projet et de son contexte, la maîtrise des impacts sur l'activité agricole, la biodiversité, le régime hydraulique, la santé humaine et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe est conforme aux exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement et comprend une étude d'impact, son résumé non technique, une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que l'étude de danger requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La MRAe recommande d'intégrer des synthèses de l'étude de danger et la présentation technique du projet dans l'étude d'impact. Ceci permettrait au public d'appréhender ces éléments à partir d'un document unique et autoportant, ce qui est la vocation de l'étude d'impact.

La MRAe souligne par ailleurs que l'étude présentée ne s'appuie pas sur les retours d'expérience de la carrière actuelle du « *Bouchon* » et de l'ancien site du « *Coutet* ». Elle ne valorise pas, en particulier, les suivis environnementaux des précédentes périodes d'exploitation sur ces deux sites. **Ces éléments auraient permis d'analyser de manière plus pertinente chaque thématique et d'argumenter les propositions, en termes de mesures de réduction des impacts ou de remise en état.**

Au plan méthodologique, la question du périmètre retenu pour le projet se pose également. L'objectif général est en effet de garantir le niveau de production attendu, face à l'insuffisance constatée du gisement du *Bouchon*. Il peut être ainsi considéré que l'option retenue (une extension et l'ouverture d'un nouveau site) constitue un seul et même projet retenu parmi d'autres alternatives. L'exploitant a quant à lui choisi de présenter les deux projets comme disjoints.

II.1 Justification du parti retenu pour la définition du projet et de ses impacts

II.1.1 Parti retenu pour la définition du périmètre de projet

Le projet s'inscrit, ainsi qu'indiqué précédemment, dans la prolongation de l'activité d'extraction actuelle sur la commune voisine. La carrière dite de "*Bouchon*" sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm (environ 36 hectares) était prévue pour satisfaire aux besoins en granulats nécessaires au fonctionnement des installations de « *Pardien* » sur la commune de Saint-Sixte jusqu'en 2031.

Le retour d'expérience des trois dernières années d'exploitation montre que pour assurer l'activité jusqu'à cette date, de nouvelles ressources doivent être mobilisées. Une extension a été envisagée, dont il a été anticipé qu'elle ne suffirait pas à satisfaire l'objectif visé, et une nouvelle exploitation de carrière à Saint-Sixte à proximité des installations de *Pardien* a donc été décidée.

La MRAe relève que les projets d'extension d'une part et de création d'une nouvelle carrière d'autre part auraient demandé à être étudiés au sein d'une seule et même étude d'impact, l'ensemble constituant un seul et même projet. Les avantages environnementaux et contraintes éventuelles de différentes alternatives permettant de répondre à l'objectif de production auraient mérité d'être étudiés et présentés au public dans ce cadre.

L'avantage environnemental principal avancé pour l'ouverture de l'ouverture d'une nouvelle carrière sur Saint-Sixte est une diminution du trafic de poids-lourds traversant le bourg de Saint-Nicolas-de-la-Balerm, diminution estimée à environ 40%.

L'étude d'impact aurait de plus mérité d'être étayée par les justifications ayant amené le pétitionnaire à retenir ces parcelles au sein d'une aire d'étude élargie autour du site de traitement. L'analyse de variantes, potentiellement moins consommatrices en surface agricole aurait été attendue, ainsi que

la démonstration que les deux projets (extension et nouvelle carrière) doivent absolument être menés concomitamment.

II.1.2 Qualité de l'appréciation des effets cumulés sur l'agriculture et les milieux naturels :

Le parti retenu (deux projets disjoints) devrait conduire à examiner les projets *a minima* en termes d'effets cumulés.

Deux sites sont actuellement en activité : la gravière du *Bouchon* à Saint-Nicolas-de-la-Balerm, en cours d'exploitation et objet d'une future extension et l'installation de traitement de produits minéraux sur la commune de saint Sixte au lieu-dit « *Pardien* ». La nouvelle gravière dite de « *Taman* » sur la commune de Saint-Sixte s'ajoutera donc à ces deux sites existants et les activités des trois installations seront imbriquées et interdépendantes.

Le projet de nouvelle carrière entraînera, selon le dossier, la destruction de 10 ha de surfaces agricoles, représentant moins de 4 % des 276 ha de terres agricoles que compte la commune de Saint-Sixte, dans un contexte de forte diminution de la Surface Agricole Utile (SAU) de la commune au cours des dernières années. À l'issue de l'exploitation, le site est présenté comme étant de nouveau restitué à un usage agricole.

Le défaut de présentation des enjeux, impacts et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts du projet initial puis d'extension de la carrière du Bouchon ne permet pas d'évaluer l'ensemble des impacts de la solution retenue pour faire face au défaut de production identifié pour la carrière initiale.

La MRAe considère ainsi que le parti retenu pour la présentation du projet n'est pas mené à son terme par une analyse correcte des effets cumulés.

Par ailleurs l'étude d'impact ne fait pas mention de mesures de compensation agricole. Au total, près de 22 hectares s'ajoutent à la consommation initiale de 36 hectares liée à l'ouverture de la gravière de Saint-Nicolas-de-la-Balerm.

II.II Milieux physique, naturel et humain

II.II.1 Milieu physique

Géologie

Le projet se situe dans la basse plaine alluviale de la Garonne et la commune de Saint-Sixte se situe en rive gauche du lit de la Garonne. Le projet dit « *Taman* » est localisé au nord-est de la commune à 405 m au plus près des berges de la Garonne qui coule au nord.

L'altitude du terrain naturel est comprise entre 52.50 et 55.30 m NGF, soit une cote moyenne de 54 m NGF. Le gisement (galets, sables et graviers) a une épaisseur moyenne de 4.50 mètres. Il repose sur des marnes situées à une profondeur moyenne de huit mètres. Le gisement est recouvert par une couche de terre et d'argile (les découvertes) d'une épaisseur moyenne de trois mètres, elle-même recouverte des terres végétales d'une épaisseur de 0.5 mètre environ.

Gestion des eaux

D'une manière générale, toute la plaine alluviale entre les communes de Donzac à l'amont et Layrac à l'aval, est comprise, sur une longueur de 15 km, dans le grand méandre de la Garonne, entre la Garonne au nord et les coteaux au sud (largeur moyenne de 3 km). Le projet est situé en zone inondable².

La nappe dite « nappe alluviale » se situe à une profondeur de 5 à 6 mètres selon la saison. L'extraction se fera donc en partie en eau. L'extraction des graves se faisant en nappe alluviale, les principaux impacts potentiels concernent les écoulements et la qualité des eaux souterraines puisque la nappe est mise à nu et qu'elle n'est plus protégée par sa couverture argileuse.

Les impacts potentiels sont les suivants : une plus forte vulnérabilité aux pollutions chroniques liées à l'exploitation et un impact hydrodynamique sur les écoulements et les niveaux piézométriques aux abords immédiats du site.

Plusieurs dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter l'impact de l'exploitation sur le milieu aquatique et/ou prévenir un risque de pollution :

- Suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines,

2 réglementée par un plan de prévention du risque inondation (PPRi)

- Entretien des engins sur une aire bétonnée étanche sur le site de « *Pardien* »,
- Présence de kits d'intervention rapide permettant de faire face en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

De plus, la mise en place de merlons acoustiques et paysagers temporaires aura pour effet de dévier les écoulements de la Garonne en cas de crue. Une aggravation des effets en cas de crue est possible.

La MRAe recommande que toutes les précautions soient prises par le pétitionnaire pour que les remblais liés à l'exploitation et le stockage de matériaux n'aggravent pas le risque d'inondation pour les constructions voisines. Ce point mérite d'être exposé dans l'étude d'impact. Les effets cumulés potentiels des projets auraient de plus demandé à être analysés.

II.II.2 Milieu naturel³

L'absence de périmètre identifié de protection environnementale ou de gestion dans l'emprise du projet est relevée. Toutefois l'étude identifie la présence de deux sites Natura 2000 (Zones spéciales de conservation ZSC, désignation au titre de la Directive « Habitats-faune-flore ») dans un rayon d'environ 3 km autour du site : *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine* à 400 m au nord et *Les coteaux du ruisseau des Gascons*, situé au plus près à 2.2 km au nord-est sur les coteaux de l'autre rive de la Garonne.

Onze journées de prospection ont été réalisées du 9 février 2019 au 29 août 2019. Le site est dominé par les cultures (Blé, fraises...), ainsi que l'indique la carte reproduite ci-dessous.

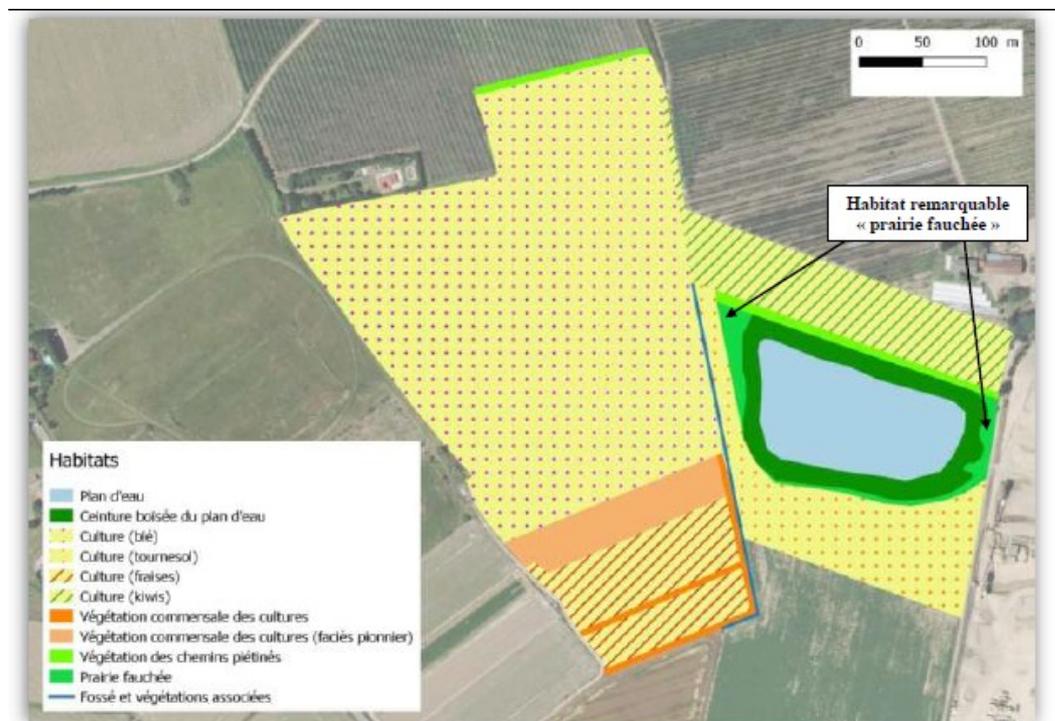


Figure 14 : Milieux naturels. Carte des habitats

Carte des habitats naturels (source : étude d'impact p.176). Le plan d'eau ne sera pas remblayé (cf page 40 et 41 de l'étude d'impact), contrairement à ce qui est indiqué dans la carte reprise plus loin)

129 espèces végétales ont été identifiées lors des prospections de terrain. Ce chiffre est assez faible au regard de la surface couverte. Il est cependant à noter la présence de Réséda raiponce qui est une espèce messicole quasi menacée en Nouvelle-Aquitaine. Elle a été observée en marge de la culture de blé dans le nord de la zone d'étude.

40 espèces d'oiseaux ont été inventoriées, dont 1 nicheuse certaine, 14 nicheuses probables et 8 nicheuses possibles. Parmi les oiseaux recensés, on trouve 8 espèces remarquables ; 2 d'entre elles présentent un

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

niveau de patrimonialité⁴ très fort (Bruant des roseaux, Martin pêcheur d'Europe), les 6 autres un niveau fort (Aigrette garzette, Milan noir, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe).

En ce qui concerne les amphibiens, plusieurs espèces (Grenouille verte, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale) ont été repérées au niveau du fossé, du plan d'eau et en bordure ouest et nord-est du site. Le crapaud épineux est présent en bordure du site et sur le bord du plan d'eau et le Crapaud Calamite en bordure nord-est du projet au niveau d'un réseau de flaques profondes.

Un évitement temporel pour les opérations de préparation du terrain (décapage) sera mis en place afin de prendre en compte le cycle biologique des espèces, notamment des oiseaux et des amphibiens (les travaux de décapage des terres végétales seront notamment réalisés de fin septembre à mi-février). La pose de barrière à amphibiens est envisagée en bordure ouest du fossé pour isoler la zone exploitée de la zone à protéger. **La MRAe constate que la perte d'habitat de reproduction pour les oiseaux et les amphibiens (destruction et dérangement) n'est pas estimée et que la démarche de compensation n'est pas présentée.**

Les 210 mètres de fossé à l'est du terrain, soit environ 2100 m², peuvent être classés en zone humide pour le critère botanique. Le point important est l'enjeu floristique que présente ce fossé et le fait qu'il soit préservé. Cette zone ne sera en effet, selon le dossier, pas affectée. Le retrait réglementaire de 10 mètres⁵ permet de l'éviter et le maître d'ouvrage a prévu des précautions supplémentaires pour assurer sa préservation, passant par l'achat d'une bande de terrain pour établir une zone tampon efficace. **La MRAe relève qu'une détermination plus précise, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, de la caractérisation et de la délimitation des zones humides de part et d'autre du fossé reste nécessaire, au-delà de la prise en compte du drainage actuel réalisé sur le terrain.**

La MRAe relève que la séquence d'évitement-réduction-compensation (ERC) en ce qui concerne la biodiversité est insuffisamment développée. En cas d'atteinte résiduelle avérée, un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées pourrait être nécessaire. Compte tenu des enjeux relevés et de la présence de la carrière à l'est du projet (et de son projet d'extension), une évaluation puis un suivi global par un écologue paraît a minima nécessaire. Enfin, des mesures de gestion des espèces invasives doivent être intégrées au dossier, notamment en ce qui concerne la lutte contre la dissémination de l'ambrosie⁶.

La MRAE relève que l'évaluation d'incidences Natura 2000⁷ ne concerne que le projet d'ouverture de la nouvelle carrière, contrairement à ce qui est attendu réglementairement d'une telle évaluation.

II.II.3 Milieu humain et cadre de vie

Le voisinage habité est constitué d'une habitation isolée riveraine au nord-ouest du site, 16 habitations regroupées en bordure de la RD 284 à l'Ouest, situées à une distance moyenne de 150 m des limites du site et 4 habitations regroupées le long de la voie communale au lieu dit « *Peyrets* » au sud à une distance de 200 à 250 m.

Concernant le bruit, des mesures ont été réalisées le 21 mars 2019, en 3 points d'habitations riveraines (ZER⁸) dont une habitation considérée comme étant en limite de propriété. Les mesures montrent que l'environnement est relativement calme. Les sources de bruit sont les activités domestiques et le trafic sur la route départementale en période d'arrêt des installations de « *Pardien* ».

En activité, il apparaît que les installations de concassage criblage du site de « *Pardien* » ont en l'état actuel une incidence de l'ordre de 3 dB sur les habitations aux abords de la future gravière. L'exploitation, en terrassant des fosses encaissées de 3 m en moyenne par rapport au terrain naturel sur lesquelles évoluent les engins, crée des conditions topographiques limitant indirectement la propagation des nuisances, en

4 Le statut d'espèce patrimoniale n'est pas un statut légal. Il regroupe plusieurs statuts (espèces protégées, menacées ou rares).

5 Retrait réglementaire entre le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'exploitation

6 Ambrosie, plante invasive dont la présence est avérée en Lot-et-Garonne et qui fait l'objet d'un arrêté départemental de lutte (contre l'ambrosie) ainsi que d'un plan d'action départemental dont l'ensemble des acteurs sont chargés, en ce qui les concerne, de mettre en œuvre les dispositions.

7 L'article R.414-23 du code de l'environnement stipule que le porteur de projet doit évaluer les éventuels effets cumulés significatifs de son activité avec d'autres activités qu'il porte.

8 ZER : Zone à émergences réglementées

particulier sonores.

En chacun des points caractérisant les ZER, les impacts de la gravière sont évalués dans deux situations : les opérations de décapage des découvertes et l'extraction du gisement.

Pour les calculs prévisionnels, sont pris en compte les puissances acoustiques des matériels suivants : pelle hydraulique, chargeur, tombereaux.

En ce qui concerne les opérations de décapage des découvertes, il apparaît des dépassements importants d'émergences réglementaires, notamment au niveau des points BR1 et BR3, de même en ce qui concerne l'extraction du gisement. Sans aménagement approprié, les émergences réglementaires pourraient ne pas être respectées.

L'exploitant prévoit la mise en place de merlons de protection acoustique en limite des zones en chantier en direction des habitations potentiellement concernées par l'activité du site, et l'équipement des chargeurs d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées de type « cri de lynx ». Ce type d'avertisseur permet de réduire les émissions sonores en ne diffusant le signal de recul que dans la zone de danger effective et dans l'axe de celle-ci. Le signal n'est que très peu audible à l'avant ou sur les côtés de l'engin.

La MRAe confirme la nécessité de réalisation de campagnes de contrôle des niveaux sonores au démarrage de l'exploitation de la carrière puis régulièrement, pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction prises, du respect des émergences réglementaires, et l'adaptation le cas échéant des mesures permettant de réduire efficacement les nuisances à la source, en cas de dépassement des seuils.

Concernant les poussières, les sources sont potentiellement liées aux opérations suivantes : le décapage des terres végétales et des découvertes (ces travaux pourront être réalisés hors des périodes sèches et des périodes venteuses), l'excavation des graves, la circulation des tombereaux sur les pistes internes et la circulation des tombereaux acheminant le tout-venant vers les installations et les terres inertes extérieures dans l'autre sens. Les dispositions constructives prises pour la réalisation des pistes (pistes stabilisées et recouvertes d'une couche de propreté, humidification par tonne à eau, limitation des vitesses) permettent de réduire le risque d'émissions de poussières.

La MRAe recommande la mise en place d'un suivi des particules dans l'air, avec analyse de leur teneur en silice, au niveau du site et des habitations les plus proches, et que le pétitionnaire soit attentif à la mise en œuvre d'actions permettant la réduction de ces nuisances.

Concernant le paysage, quatre unités paysagères peuvent être distinguées :

- Les bords de Garonne et la ripisylve,
- La plaine agricole ouverte dans le large méandre de la Garonne, entre Donzac à l'amont et Layrac à l'aval,
- Les coteaux de la rive droite au nord, relativement abrupts et dominant la Garonne,
- Les coteaux au sud, aux reliefs émoussés.

Les éléments paysagers encadrant l'aire d'étude paysagère autour du site et ses abords sont : l'Auroue et sa ripisylve qui constituent une barrière végétale assez dense en limite ouest ; la Garonne et sa ripisylve, renforcées par les vergers de kiwis sur les limites nord et est ; la route départementale RD 284 et son alignement d'habitations en limite sud.

La perception du projet est présentée comme limitée et temporaire pendant une durée de 8 à 10 ans au maximum. La visibilité du site peut en effet être précisément circonscrite au sein de ce territoire de 2.7 km² environ au sein du méandre de la Garonne. Seuls quelques points de vue éloignés depuis les hauteurs des coteaux voisins s'affranchissent de cette délimitation. L'impact sera sensible aux abords proches de la carrière, notamment depuis la RD284, mais la gravière, qui sera reliée aux installations de traitement par une piste, sera perçue comme une annexe au site des installations de « Pardien ».

En dehors de ce secteur des abords immédiats, l'impact sera limité selon le dossier du fait de la faible densité de l'habitat, de l'éloignement des axes de perception dynamique et de l'absence d'enjeu touristique.

En phase réaménagée, l'impact est présenté comme nul puisque le projet de réaménagement consiste à remblayer l'existant jusqu'à l'ancien terrain naturel.

Sur l'insertion paysagère, la MRAe fait à nouveau remarquer que l'étude d'impact se focalise sur le projet de nouvelle carrière, sans analyse du paysage perçu sur un plus grand périmètre.

II.III Remise en état du site

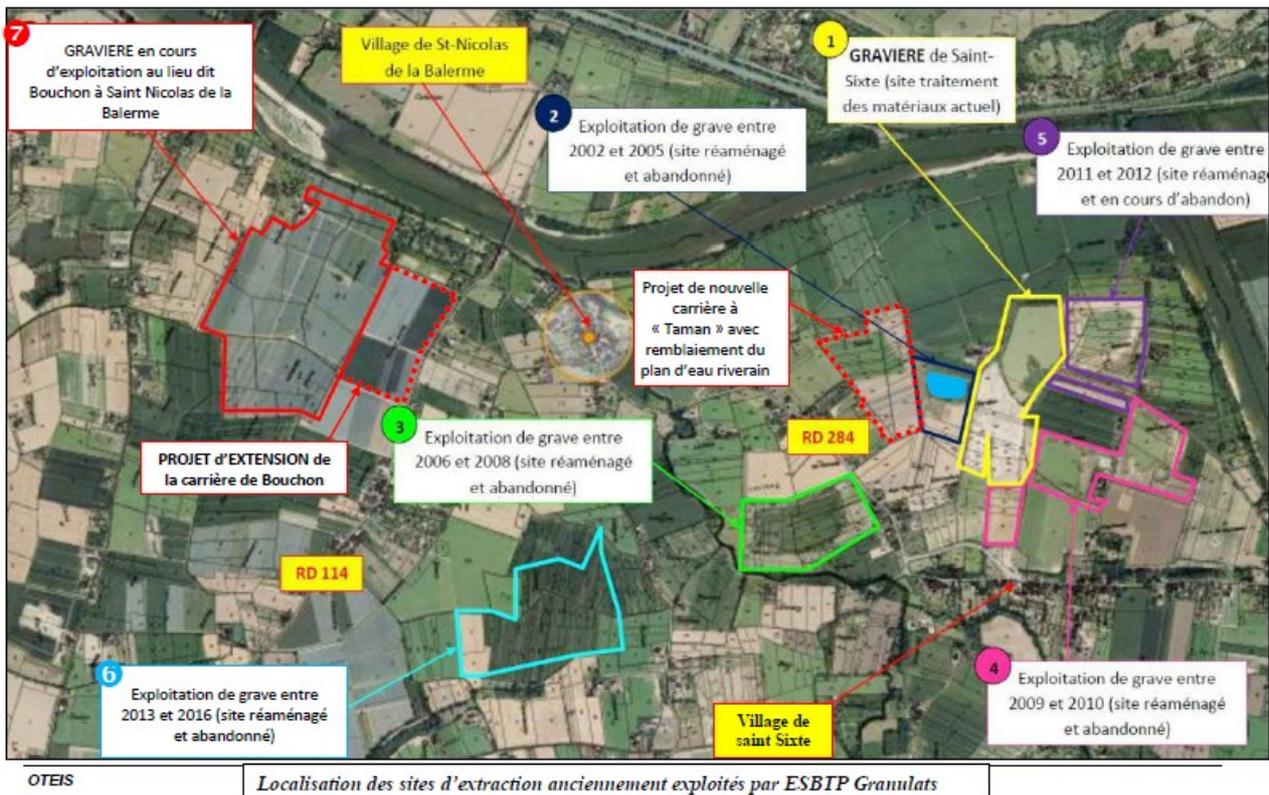
Le remblaiement et le réaménagement seront réalisés au fur et à mesure de l'extraction de manière à limiter les stockages et les mouvements de terres. Les terres de découvertes nouvellement extraites lors des campagnes de décapage seront stockées directement à l'arrière du front d'exploitation.

Après exploitation, la fosse aura une hauteur moyenne de 8 m, comblée avec les terres de découvertes du site, c'est-à-dire les 3 m d'argiles et de limons recouvrant le gisement. Il restera alors à apporter du remblai sur une hauteur de 4.5 m, les 0.5 m restants étant ceux de la terre végétale décapée et stockée à part.

Les terres extérieures seront mises en priorité au dessus des précédentes en partie supérieure de remblai. Les tonnages disponibles sont actuellement d'environ 70 000 tonnes par an, soit un volume équivalent de 39 000 m³ de terres (volume après compactage) qui sera apporté chaque année pendant 10 ans. **La MRAe recommande de préciser les contrôles qui seront mis en place pour vérifier la qualité des matériaux de remblai exogènes.**

La topographie restituée sera très proche de celle de l'état actuel puisqu'un profilage précis des terres sera réalisé de manière à créer une partie « haute » à la cote 55 m NGF environ, et les emprises seront restituées à l'usage agricole. La prise en compte de la topographie fera que les impacts résiduels après réaménagement seront nuls du point de vue de l'hydraulique, de l'écoulement des eaux de ruissellement en période pluvieuse.

La MRAe estime qu'un retour d'expérience, notamment suite à l'arrêt du site dit du « Coutet » et à l'avancée de l'exploitation du site du « Bouchon », serait appréciable quant à l'efficacité et la pertinence des mesures de remise en état envisagées.



Carte des sites anciennement exploités par ESBTP sur le secteur (source : étude d'impact p.130)

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'ouverture d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Saint-Sixte. Ce projet est mené en parallèle d'une demande d'extension d'un site actuellement exploité depuis 2016 par la même société sur la commune voisine de Saint-Nicolas-de-la-Balermme, dont il s'agit de pallier le défaut de productivité par rapport aux prévisions initiales.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière globalement satisfaisante et permet (hormis pour l'inventaire des zones humides) de faire ressortir les principaux enjeux du site.

L'étude d'impact ne permet pas d'évaluer l'ensemble des impacts cumulés constitués par l'extension du site initial du *Bouchon* sur la commune voisine et l'ouverture de ce nouveau site.

Les effets cumulés restent à étudier et à prendre en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

La MRAe recommande également de justifier le choix de création d'une nouvelle carrière au regard du projet d'extension de la carrière de Saint-Nicolas-de-la-Balermme mené concomitamment, et d'étudier d'autres alternatives qui pourrait permettre de répondre à l'objectif de production.

Le pétitionnaire part de plus de l'hypothèse que le caractère temporaire de l'exploitation serait rééquilibré par la remise en état finale tant pour les aspects agricoles que pour la biodiversité. Ce principe ne répond pas aux exigences de la séquence Éviter-Réduire-Compenser qui fonde l'évaluation environnementale. La MRAe considère que le niveau de prise en compte de l'environnement par l'étude d'impact, telle que présentée, reste insuffisant.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 4 novembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
Le membre délégataire



Didier Bureau